

Paris, le 29 AVR. 1995

Monsieur le Délégué Départemental,

Vous avez souhaité connaître les obligations incombant à l'Institution à l'égard de M. [nom] victime d'un accident du travail, en octobre 1987, qui présente une rechute nécessitant des soins médicaux et un arrêt de travail, après avoir démissionné de la fonction publique hospitalière.

Conformément aux dispositions du 2°) de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, lorsque l'accident a été reconnu imputable au service, le fonctionnaire a droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par l'accident.

En ce qui concerne les droits éventuels à indemnités journalières pour un arrêt de travail occasionné par une rechute d'un accident, alors que l'intéressée ne relève plus du statut général des fonctionnaires, il convient de se reporter aux termes de la lettre ministérielle du 16 octobre 1972. Il ressort de ce document qu'à défaut de base légale autorisant le maintien du traitement après démission de la fonction publique hospitalière, c'est à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie dont relève cette personne du fait de sa nouvelle activité salariée, qu'il appartient de verser les indemnités journalières de l'assurance maladie, pour la période d'arrêt de travail médicalement justifiée. Il faut bien entendu que les conditions d'ouverture du droit aux prestations en espèces de l'assurance maladie soient réunies. Le montant de l'indemnité journalière est alors calculé par référence au salaire d'activité immédiatement antérieur à l'arrêt de travail.

Le Chef du Département  
Statut et Réglementation



Anne BAULET

INTERRUPTION DE L'ACTIVITÉ SALARIÉE RELEVANT DU RÉGIME GÉNÉRAL, EN RAISON D'UNE RECHUTE D'UN ACCIDENT DE SERVICE SURVENU A UN ANCIEN FONCTIONNAIRE. DÉTERMINATION DES PRESTATIONS DUES. — RÉGIME RESPONSABLE.

Un fonctionnaire qui avait été victime d'un accident de service exerçait, après avoir été admis de ce chef au bénéfice d'une pension et avoir cessé ses fonctions, une activité salariée au titre de laquelle il était affilié au régime général de la sécurité sociale.

Ayant été atteint d'une rechute l'obligeant à interrompre cette activité, il avait sollicité de son administration le bénéfice des prestations (remboursement des soins et indemnités en espèces). Seul le remboursement des soins lui avait été accordé, l'administration estimant ne pouvoir attribuer dans ce cas des indemnités d'arrêt de travail.

Cette position est conforme aux dispositions en vigueur.

En effet, si le fonctionnaire, victime d'un accident de service, conserve son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la date de sa mise à la retraite, aucune disposition ne lui permet de prétendre, après cette date, à des indemnités journalières.

Le service public dont relevait l'intéressé s'acquitte de ses obligations en prenant en charge conformément aux prescriptions qui régissent les accidents de service, les frais de traitement afférents à la rechute (sans préjudice, bien entendu, du paiement de la pension de retraite ou de réforme, due à l'intéressé).

La caisse primaire d'assurance maladie à laquelle le retraité était affilié dans sa nouvelle activité salariée avait de son côté refusé de prendre la rechute en charge.

L'administration a exprimé sur le problème juridique qui se trouvait posé la réponse de voir suivante :

1° Le service public dont relevait l'intéressé ayant à bon droit pris en charge le remboursement des soins, la caisse primaire d'affiliation actuelle de l'intéressé n'avait pas à y pourvoir.

2° Elle ne saurait, bien entendu, en aucune façon attribuer à l'intéressé les indemnités journalières prévues par la législation sur les accidents du travail, l'accident de service dont l'intéressé a été victime ne relevant pas de cette législation et n'étant pas couvert par la caisse au titre du risque professionnel.

3° Seule pouvait se poser la question de l'attribution des prestations en espèces de l'assurance maladie, vis-à-vis de laquelle l'intéressé remplissait les conditions requises.

Il a été observé à cet égard que les prestations en espèces tendent à compenser la perte de salaire subie par l'assuré en raison d'un arrêt de travail médicalement justifié.

Or, dans le cas considéré l'intéressé subissait effectivement une perte de son salaire actuel, non susceptible d'être compensée par le régime de couverture des accidents de service.

Dans ces conditions, il pourrait être admis que la caisse primaire d'assurance maladie dont relève l'intéressé verse les indemnités journalières de l'assurance maladie pour la période d'arrêt de travail, consécutive à la rechute.

Cette même position a été exprimée s'agissant d'un ex-agent titulaire d'une collectivité locale se trouvant dans une situation analogue. (Lettre ministérielle n° 5593/6055 du 16 octobre 1972 (Sous-direction des accidents du travail, des régimes spéciaux et de la mutualité (Bureau A.T.) et Ga 4688 (Sous-direction de l'assurance maladie) (Bureau P. 2).